



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2020

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION  
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Considérant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Considérant que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

Considérant qu'il est du devoir de la Municipalité de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

Considérant que le Conseil municipal veut obliger les propriétaires à mettre à jour leurs installations septiques conformément aux normes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté par le gouvernement du Québec, selon les paramètres fixés par celui-ci;

Considérant que la municipalité procèdera, au cours de la période estivale 2020, à un inventaire des installations septiques déficientes situées sur son territoire;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité du 3 février 2020, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

Considérant qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

Considérant que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

Considérant que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

Considérant que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

En conséquence, il est adopté à l'unanimité que le règlement numéro 376-2020 relatif à la gestion des installations septiques soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

## SECTION 1 – DÉFINITIONS

### PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

### ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

**Inspecteur en bâtiment :** la personne responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)

**Personne autorisée :** la personne autorisée par résolution du conseil à faire appliquer tout ou partie du présent règlement, notamment pour l'inspection des installations septiques;

## **ARTICLE 2 – TITRE**

Le présent règlement est intitulé : *Règlement sur la gestion des installations septiques*

## **SECTION 2 – RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES**

### **ARTICLE 3 – OBLIGATION**

#### Article 3.1

Tout propriétaire d'un bâtiment assujéti à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), adopté par le gouvernement du Québec est responsable de maintenir en bon état de fonctionnement son système individuel d'installation septique, de sorte qu'aucune contamination à l'environnement ne se produise, telle que décrite à l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

#### Article 3.2

Tout propriétaire doit obtenir, au préalable, un permis de la municipalité avant la construction, la réparation ou la modification d'une installation septique.

#### Article 3.3

Les conditions d'émission du permis sont celles décrites aux articles 4 et 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), notamment par la fourniture d'une étude de caractérisation du site et de plans et devis préparés, signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec, selon les dispositions prévues à ces articles, ainsi qu'au Règlement numéro 240 sur l'émission des permis et certificats de la municipalité.

## **SECTION 3 – PROGRAMME D'INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

### **ARTICLE 4 – MANDAT**

#### Article 4.1 – Firme

La Municipalité peut mandater une firme spécialisée pour effectuer l'inspection des immeubles de son territoire desservis ou devant être desservis par une installation septique.

#### Article 4.2 – Inspecteur en bâtiments

L'inspecteur en bâtiments peut également effectuer l'inspection des immeubles de son territoire desservi ou devant être desservi par une installation septique.

### **ARTICLE 5 – CARACTÉRISATION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES CONSTRUITES APRÈS LE 12 AOÛT 1981, DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PREMIER RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉVACUATION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

La caractérisation des installations septiques se fait suite à un test ou inspection de la fosse septique et de l'élément épurateur par diverses techniques reconnues, dont le traçage à la fluorescéine.

Suite à ce test, la caractérisation des installations se fait en fonction des trois catégories décrites aux articles 5.1 à 5.3.

#### Article 5.1 – Installation septique conforme (type A)

L'installation septique est conforme et ne démontre aucun signe apparent de pollution. Aucune intervention n'est nécessaire.

#### Article 5.2 – Installation septique comportant des problèmes mineurs (type B)

L'installation septique n'est pas entièrement conforme et comporte des problèmes d'utilisation ou de sources potentielles de pollution.

### Article 5.3 – Installation septique polluante ou absente (type C)

L'installation septique n'est pas conforme et est jugée polluante, ou l'installation septique est absente en tout ou en partie, comme par exemple, si la fosse septique n'est reliée à aucun élément épurateur.

Tout immeuble dont le propriétaire aura refusé l'inspection sera automatiquement classé dans cette catégorie.

## **ARTICLE 6 – CARACTÉRISATION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES CONSTRUITES AVANT LE 12 AOÛT 1981 INCLUSIVEMENT**

La caractérisation de ces installations septiques se fait suite à une inspection de la fosse septique et de l'élément épurateur par diverses techniques externes reconnues.

Suite à ce test, la caractérisation des installations se fait en fonction des trois catégories décrites aux articles 6.1 à 6.3.

### Article 6.1 – Installation septique conforme (type A)

L'installation septique est conforme et ne démontre aucun signe apparent de pollution. Aucune intervention n'est nécessaire.

### Article 6.2 – Installation septique comportant des problèmes mineurs (type B)

L'installation septique n'est pas entièrement conforme et comporte des problèmes d'utilisation ou de sources potentielles de pollution.

### Article 6.3 – Installation septique polluante ou absente (type C)

L'installation septique n'est pas conforme et est jugée polluante, ou l'installation septique est absente en tout ou en partie, comme par exemple, si la fosse septique n'est reliée à aucun élément épurateur.

Tout immeuble dont le propriétaire aura refusé l'inspection sera automatiquement classé dans cette catégorie.

## **ARTICLE 7 – PROGRAMME D'INSPECTION 2020**

### Article 7.1 – Immeubles visés

Toutes les propriétés ayant une installation septique visée aux articles 5 et 6 seront testées par traçage à la fluorescéine à l'été 2020.

### Article 7.2 – Procédures

Un test au traçage à la fluorescéine ou par une autre technique permet de caractériser les installations septiques telles que décrites aux articles 5 et 6.

Un test visuel ou par une autre technique externe permet de caractériser les installations septiques telles que décrites aux articles 5 et 6.

### Article 7.3 – Compensation

Il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable visé par le présent règlement, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

### Article 7.4 – Déclaration de non-conformité

Un propriétaire peut faire en sorte que son immeuble ne sera pas inspecté et qu'aucune compensation ne lui sera imposée s'il signe, avant le 8 mai 2020, la déclaration de non-conformité des installations septiques dont le modèle est joint en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### Article 7.5 – Horaire des visites

Les visites d'inspection ont lieu selon un calendrier établi entre la municipalité et la personne autorisée. La personne autorisée communique avec chaque propriétaire pour convenir avec lui d'une date et heure de visite de son immeuble.

À défaut d'être en mesure de rejoindre le propriétaire, la personne autorisée peut également lui transmettre un avis écrit l'informant de la visite de son immeuble au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

### Article 7.6 – Transmission des résultats aux propriétaires

La municipalité transmet par écrit à chaque propriétaire le résultat de cette inspection. La date de transmission de ce résultat par écrit sert de point de départ au calcul des délais prévus à l'article 8.

## **ARTICLE 8 – DÉLAIS**

### Article 8.1 – Immeubles de la catégorie B

Lorsqu'un immeuble fait partie de la catégorie **B**, son propriétaire reçoit une lettre détaillée expliquant la réparation qui doit être effectuée à son installation septique. Dépendamment de la nature des travaux correcteurs, les dispositions des articles 8.2 à 8.4 s'appliquent, notamment quant au délai pour rendre l'installation septique conforme.

### Article 8.2 – Immeubles de la catégorie C

Les immeubles ayant été inclus dans les catégories **C** sont assujettis aux obligations prévues aux paragraphes 8.3 et 8.4.

### Article 8.3 – Dépôt des plans et devis

Les plans et devis tels que décrits à l'article 3.3 doivent être fournis à la municipalité pour approbation et délivrance du permis dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date de transmission du résultat par écrit au propriétaire de l'immeuble.

### Article 8.4 – Travaux

Les travaux visant les travaux de remplacement ou de mise en place d'une nouvelle installation septique doivent être commencés dans un délai de huit (8) mois suivant la date d'émission du permis et être terminés au plus tard le 31 décembre 2022.

Les travaux doivent être réalisés en conformité aux exigences réglementaires applicables. Un avis de conformité d'un ingénieur ou d'un technologue devra donc être transmis à la municipalité comme preuve.

## **SECTION 4 – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

### **ARTICLE 9 – POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ**

L'officier municipal ou la personne autorisée peut visiter et inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement entre 7h et 19h, conformément aux modalités prévues à l'article 7.

Par ailleurs, la municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais en tout temps à la vérification de l'étanchéité et de la performance des installations septiques situées sur son territoire et d'exiger les correctifs des déficiences décelées dans les délais prévus au présent règlement.

### **ARTICLE 10 – AMENDE**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 à 1000\$, en plus des frais.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double, en plus des frais.

La municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

### **ARTICLE 11 – INFRACTION CONTINUE**

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

### **ARTICLE 12 – AUTRES RECOURS**

En plus de la sanction pénale imposée par l'article 10, la municipalité peut, conformément à l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble, à installer, à entretenir, à la vidange des fosses septiques ou améliorer tout système de traitement des eaux usées d'un immeuble visé par le présent règlement.

### **ARTICLE 13 – ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

### **ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Benoît, maire

---

Karine Lussier, directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 février 2020  
Dépôt du projet : 3 février 2020  
Adoption : 2 mars 2020  
Entrée en vigueur : 3 mars 2020



## ANNEXE A

Saint-Aimé, le \_\_\_\_\_

**Objet : Déclaration de non-conformité des installations septiques**

Je (nous) \_\_\_\_\_,  
propriétaire(s) du \_\_\_\_\_  
à Saint-Aimé, déclare (rons) que les installations septiques de ma (notre) propriété ne  
sont pas conformes aux normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux  
usées des résidences isolées* (L.R.R.Q., Q-2, r.22), et que, par le fait même, sont une  
source de contamination à l'environnement.

Je (nous) m'(nous) engage(eons) à rendre conforme cette propriété en procédant à la  
mise en place d'une nouvelle installation septique, incluant une fosse septique et un  
élément épurateur, selon les normes prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le  
traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q., Q-2, r.22) et au *Règlement  
de permis et certificats 240*, et en respectant les délais prévus à l'article 8.4 du  
*Règlement numéro 376-2020 sur la gestion des installations septiques* de la municipalité  
de Saint-Aimé.

Signé ce \_\_\_\_\_ à Saint-Aimé.

X \_\_\_\_\_

X \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Karine Lussier, directrice générale